



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 11 avril 2024
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14949 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14949 relative au projet de construction d'un atelier d'essais sur bancs de moteurs-fusées déposée par la société The Exploration Company en date du 27 octobre 2023 et complétée le 9 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à ré-aménager un ancien site industriel de bancs d'essais moteurs pour y installer deux cellules de bancs d'essais de moteurs-fusées comportant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 300 m des pistes de l'aéroport de Bordeaux Mérignac,
- sur une parcelle déjà anthropisée,
- à environ 3 km de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « FR7200805 - Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines »,

- à environ 3,8 km de la Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Thil : vallée et coteaux de la Jalle de Saint-Médard* »,
- à environ 6,5 km de la ZNIEFF de type I « *réseau hydrographique de la Jalle, du camp de souge à la Garonne et marais de Bruges* »,
- dans le périmètre du plan de prévention du bruit de l'aéroport de Bordeaux Mérignac,
- dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc,
- sur une parcelle objet d'un arrêté de servitudes d'utilité publique suite à une pollution du sol autorisant les activités industrielles ;

Considérant que le pétitionnaire fait réaliser un inventaire du milieu naturel dont les résultats seront disponibles à l'automne 2024 avant le début des travaux, et que cet inventaire permettra notamment de déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire fait réaliser un diagnostic de la présence de zone humide sur le site d'implantation du projet, dont les résultats seront connus au printemps 2024 avant le début des travaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'une ou plusieurs zones humides, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à la « loi sur l'eau » (articles L.214-1 à 214-3 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet sera soumis à autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la puissance des installations de combustion du projet est en deçà du seuil des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 515-28 du Code de l'environnement, installations dites « IED » ;

Considérant que les volumes et la nature des produits dangereux qui seront susceptibles d'être présents en même temps dans l'installation seront en deçà du seuil des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, installations dites « SEVESO » ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un atelier d'essais sur bancs de moteurs-fusées de la société The Exploration Company dans la commune de Mérignac n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

Bordeaux, le 11 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires